

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Présents :

Monsieur Claudy NOIRET,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, , Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST, Jean-Charles DELOBBE

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Maurice JENNEQUIN, Marie-José PEROT, Maurice-Richard ADANT, ~~Françoise MATHIEUX~~, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

Absente excusée : Madame Françoise MATHIEUX

Madame Géraldine Dispa : présente en tant qu'expert

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

A l'ouverture de la séance par Monsieur le Président, Monsieur Douniaux demande à ce qu'il soit acté qu'il n'est plus le chef de file du groupe PEP'S.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 10 "Abstentions " (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Clément METENS, Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Eddy FONTAINE, Nancy LECLERCQ, Véronique COSSE et Laurence PLASMAN)

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2023

2) FONCTIONNEMENT

2) DÉMISSION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-9 ;

Vu l'installation en séance du Conseil Communal du 03 décembre 2018, de Monsieur JENNEQUIN Maurice en qualité de Bourgmestre, élu sur la liste CVN aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 8 juin 2023 par lequel Monsieur JENNEQUIN Maurice présente sa démission de son mandat de Bourgmestre ;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre acte de la démission de Monsieur JENNEQUIN Maurice, de son mandat de Bourgmestre de la Ville de COUVIN

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'intéressé.

3) ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU PROJET DE PACTE DE MAJORITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1123-2 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 25 juillet 2019 adoptant l'avenant n°1 au pacte de majorité ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission présentée par Monsieur JENNEQUIN Maurice de ses fonctions de Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement du membre du Collège démissionnaire ;

Attendu que ledit avenant au pacte de majorité a été régulièrement déposé entre les mains de la Directrice générale le 14 juin 2023 ;

Considérant que ledit avenant au pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le projet d'avenant susvisé a été immédiatement porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales conformément à l'article L1123-1, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1123-1§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que le pacte de majorité et par conséquent l'avenant est voté en séance publique et à haute voix ;

DÉCIDE,

A l'unanimité

Article unique : d'adopter l'avenant n°2 au pacte de majorité présenté par les groupes CVN et MR-IC.

Les membres du Collège communal sont : • Bourgmestre : NOIRET Claudy • 1er échevin : SAULMONT Francis ; • 2e échevin : DEPRAETERE Marie ; • 3e échevin : GILSON Bernard ; • 4e échevin : VAN ROOST Frédérique ; • 5e échevin : DELOBBE Jean-Charles , Présidente du C.P.A.S. : DETRIXHE Jehanne.

4) INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DE MONSIEUR CLAUDY NOIRET EN QUALITÉ DE BOURGMESTRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour, acceptant la démission de Monsieur JENNEQUIN Maurice de ses fonctions de Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce jour, adoptant l'avenant n° 2 au pacte de majorité ;

Considérant que Monsieur NOIRET Claudy est le nouveau Bourgmestre cité dans cet avenant ;

Considérant que l'intéressé ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L 1125- 1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : de CONSTATER que Monsieur NOIRET Claudy n'a pas cessé, depuis son élection, de remplir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve en aucun cas d'incompatibilité.

Monsieur NOIRET Claudy prête le serment requis entre les mains du Président du Conseil et en séance publique : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». En conséquence, Monsieur NOIRET Claudy est installé dans ses fonctions de Bourgmestre

5) INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DE MONSIEUR JEAN-CHARLES DELOBBE EN QUALITÉ D'ÉCHEVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1123-2 ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil Communal a accepté la démission de Monsieur JENNEQUIN Maurice de ses fonctions de Bourgmestre ;

Considérant que l'article L1123-2, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté en cours de la mandature communale afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil Communal a adopté l'avenant n° 2 au pacte de majorité ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil Communal a installé Monsieur NOIRET Claudy en qualité de Bourgmestre ;

Considérant dès lors, qu' un mandat d'échevin est vacant ;

Attendu que Monsieur DELOBBE Jean-Charle est candidat pour la vacance du mandat d'échevin ;

Considérant que le Conseiller communal présenté au mandat de 5ièm Échevin, à savoir Monsieur DELOBBE Jean-Charl ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Monsieur DELOBBE Jean-Charles :

- continue de remplir toutes les conditions l'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge et d'inscription au registre de la population de la commune ;
- n'est pas privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCIDE,

imputations	-	8.449.962,53	97.711,47
résultat comptable	positif = négatif	547.768,72	155.550,85

Article 2 : en application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : la présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

4) URBANISME

7) PROJET DE SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SDT) - AVIS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D.II.2 à D.II.4 du Code de Développement territorial ;

Vu le projet d'arrêté adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999, adopté le 30 mars 2023 ;

Considérant le courrier du 03/05/2023 reçu le 05/05/2023 de la Directrice Générale du SPW Wallonie Territoire - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial du Service Public de Wallonie, informant toutes les villes et communes des modalités définies par le SPW pour l'organisation commune de l'enquête publique sur le projet de Schéma de développement territorial (SDT) du territoire wallon,

Considérant que ce courrier sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de développement de territoire soumis actuellement à l'enquête publique ; que ledit avis du Conseil doit être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 30 juillet 2023,

Considérant que les dates arrêtées pour cette enquête publique ont été fixées pour tout le territoire de la Wallonie du mardi 30 mai au vendredi 14 juillet 2023,

Considérant que des réunions publiques d'informations ont également fixées par le SPW, qui se sont tenues dans les chefs-lieux des arrondissements administratifs aux dates, lieux et heures fixés par le SPW ; que, pour les habitants de la Ville de Couvin, c'est la réunion organisée le 21/06/2023 à Philippeville, qui était la réunion la plus indiquée,

Considérant les modalités pratiques de consultation des documents et d'introductions des remarques et observations déterminées et explicitées dans le courrier reçu du SPW;

Considérant que, du fait du calendrier imposé par le Gouvernement aux communes, et plus particulièrement de celui fixé pour la remise de l'avis du Conseil avant fin juillet, alors que les Ministres savent très bien que très peu de communes organisent une séance de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et août, le Collège n'a pas été en mesure de disposer de cette analyse complète des services avant de solliciter l'avis du Conseil,

Considérant par ailleurs que, à la date où il est appelé à devoir remettre son avis sous peine qu'il soit réputé favorable, comme le précise le courrier, le Conseil communal ne peut que constater que la date de clôture de l'enquête publique est encore très éloignée de celle de la séance du Conseil ; qu'il lui est donc totalement impossible de connaître le nombre et la teneur des éventuelles courriers formulant des observations ou réclamations qui pourraient être adressés au Collège communal dans le cadre de l'enquête en cours sur le projet de Schéma de développement territorial,

Considérant que cette situation rend impossible pour le Conseil de remettre un avis sur le projet de SDT en parfaite connaissance de cause des remarques qu'auraient formulé les citoyens à la Ville dans le cadre de l'enquête publique se terminant le 14 juillet 2023,

Considérant que cette manière de considérer la démocratie et la participation des citoyens à une enquête importante sur une matière définissant pour les prochaines décennies l'évolution des territoires régional et communal ne peut être acceptée par le Conseil, qui sollicite dès lors du Gouvernement qu'il formule une nouvelle demande d'avis à tous les Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique sur le SDT, dans un souci de démocratie, de transparence, de respect des compétences de chaque entité, et de participation citoyenne,;

Considérant que l'on comprend dès lors, que dans un processus aussi important et stratégique que celui de l'adoption d'un Schéma de développement de territoire, il convient d'apporter une importance cruciale à la publicité et à la participation du public ;

Considérant que la cartographie mise à disposition pour l'enquête publique est disponible uniquement en un seul format à savoir le format PDF, et que ces cartes ne sont pas particulièrement précises dès lors qu'elles ne reprennent que les routes et le relief ; que, en définitif, ces cartes sont extrêmement peu lisibles ;

Considérant, en outre, que les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique présente un certain degré de complexité pour les citoyens non avertis à la matière ; que, dans ces conditions, il est particulièrement étonnant qu'un résumé non-technique n'ait pas été mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a manifesté son souhait de voir accorder plus de temps à l'ensemble des communes pour examiner le projet de schéma, et ainsi remettre un avis ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de demander au Gouvernement wallon d'accorder une prolongation des délais à tout le monde dans le cadre de la sollicitation d'un avis auprès des Conseils communaux ;

Considérant les remarques et/ou préoccupations suivantes :

- Le processus de consultation et de participation citoyenne peut être particulièrement critiquable au regard des exigences légales

- Interrogation sur la sécurité juridique concernant ce projet de Schéma, et ce, dans la mesure où son processus d'adoption semble faire abstraction du fait qu'un projet de réforme du CoDT est également en cours en parallèle (hiérarchie juridique). Une réforme du CoDT est effectivement en cours sans avoir été définitivement clôturée et adoptée par le Parlement de Wallonie, le projet de SDT anticipe plusieurs notions qui se retrouveront coulées dans le futur CoDT mais qui n'ont dès lors pas d'existence juridique actuelle. Ceci constitue en quelque sorte une anticipation et un retournement de la hiérarchie des normes qui ne peuvent qu'engendrer une insécurité juridique

- Bien qu'il s'agisse de répondre à des enjeux légitimes de lutte contre le réchauffement climatique, les mesures du SDT notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, et contre l'étalement urbain vont avoir des conséquences indéniables sur le marché immobilier et notamment sur la valeur foncière des parcelles. Cependant, rien ne semble toutefois avoir été prévu pour les terrains à bâtir en dehors des centralités et qui seront déclassés. Rien n'est prévu en Wallonie pour indemniser les propriétaires de terrains à bâtir pour lesquels on ne pourra plus construire. Si la valeur du terrain devait baisser en conséquence, cela doit être entièrement compensés par les Autorités Régionales. En effet, les communes ne devraient pas avoir à intervenir financièrement dans ces indemnisations alors qu'il s'agit de dispositions adoptées en Wallonie.

- Au nom de la transition qui doit s'opérer et des efforts climatiques indéniables, la crainte du sort qu'à l'avenir le SDT réservera aux communes dites rurales ou semi-rurales, moins bien desservies ou moins bien équipées. En effet, pourront-elles encore espérer un certain développement économique

Bien que Couvin soit un pôle d'ancrage, le SDT oublie l'axe Nord-Sud alors que la nationale 5 -E420, est un axe du réseau de transport européen. Dès lors, la N5 est une réelle artère économique qui permettra à des entreprises de se développer. Cette liaison est donc un réel investissement pour l'avenir. Dans ce contexte, il faut permettre aux révisions de plan de secteur en cours d'aboutir pour constituer un stock suffisant de terrains en zone d'activités économiques et dans ce cadre les immuniser à court terme de la stratégie d'artificialisation;

L'axe N5-E420 constitue donc un axe à valoriser et il serait opportun d'inscrire une aire de développement relais sur cet axe;

Qu'en sera-t-il des subsides d'aménagement de sécurité et mobilité sur cet axe?

Au niveau touristique, Couvin est repris dans un des deux projets, le Parc national ainsi que le PNVH, compte des attractions touristiques importantes et une offre d'hébergement conséquent. Bien que le SDT dédie spécifiquement un objectif à ce sujet, il y aurait lieu de reprendre la carte touristique de 2019 et la compléter avec les communes touristiques et les deux parcs nationaux et s'appuyer sur celle-ci pour permettre le développement dans ce secteur.

Au niveau mobile, il serait opportun d'implémenter la stratégie mobilité pour la création d'une offre intégrée de mobilité collective et partagée s'appuyant sur un réseau express Namurois

Non seulement Couvin pôle d'ancrage doit pouvoir maintenir sa ligne express vers Namur mais doit pouvoir bénéficier d'un réseau de transports en commun développé vu l'étendue du territoire.

L'annexe 2 : "cartographie des centralités" en sa planche 57/78 confond Frasnes et Nismes

En conséquence,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

1. D'émettre un avis défavorable au projet du SDT pour les raisons reprises supra
1. De manifester auprès du Gouvernement wallon sa vive désapprobation sur la procédure de sollicitation des avis des Conseils communaux alors que l'enquête publique sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) n'a pas encore été clôturée, qui plus est alors que ce Gouvernement sait pertinemment bien que très peu de communes organisent des séances de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et d'août.
2. De demander au Gouvernement wallon qu'il sollicite à nouveau un avis plus pertinent des Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique, alors que les remarques et observations de leurs citoyens formulées pendant ladite enquête auront pu être portées à la connaissance des membres des Conseils communaux, et dans une période après la rentrée scolaire où le Gouvernement sait que les communes sont en mesure de tenir des séances régulières de leur Conseil.
3. D'exiger que des mécanismes de compensations financières soient mis en place et financés par la Wallonie pour indemniser les moins-values des propriétaires de terrain à bâtir (zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural) situés hors zones de centralité et qui se trouveraient dans l'impossibilité de construire à terme. D'exiger que pour ces mêmes terrains, le mécanisme de calcul des droits de succession soient revus afin de prendre en compte ces moins-values.
4. De transmettre au Gouvernement la présente décision

5) POLICE

8) CONVENTION RELATIVE AU RÉSEAU DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE URBAIN DE LA VILLE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Président présente le point et le Conseil procède au vote.

Ce dernier donne le résultat suivant : 11 voix OUI et 11 voix NON (Mesdames et Messieurs Eddy Fontaine, Laurence Plasman, Vincent Delire, Clément Metens, Alexandre Fortemps, Roland Nicolas, Nancy Leclercq, Véronique Cosse, Didier Vilain, Raymond Douniaux et Jean le Maire)

Par conséquent, la proposition est REJETEE.

6) MOBILITÉ

9) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE – RUE DU PONT PAVOT À FRASNES - MISE À 50 KM/H, PISTE CYCLABLE ET CANALISATION DE LA CIRCULATION - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant le cahier des charges N° 2022-1214, les plans et le montant estimé du marché "Liaison cyclable entre Couvin(Frasnes) et Mariembourg", établis par l'INASEP;

Considérant qu'aménager une piste cyclable marquée est une mesure qui fait naître une série d'obligations reprises dans le code de la route;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer une cohabitation de la voirie en toute sécurité, notamment une diminution de la vitesse à 50 km/h et la des aménagements en vue de s'assurer du respect du 50 km/h ;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 11 mai 2022: "*Dans le cadre du projet subsidié concernant le tronçon entre le rond-point et la RN939 diverses mesures peuvent être prises:*

- *l'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h via le signal C43 50 km/h;*

- *afin de rendre cohérente la limitation de vitesse souhaitée et vu le contexte, des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une base de +/- 5 à 7 m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m20 (en effet de porte) en vue d'établir un coussin conformément au schéma repris dans la fiche de la séurothèque sur les dispositifs ralentisseurs (fiches 173/174) à hauteur:*

- *de la mitoyenneté des immeubles 10 et 12 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Couvin;*
- *de l'immeuble n° 22 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Mariembourg;*
- *de l'immeuble n° 42 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Couvin;*
- *de l'immeuble n° 41 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Mariembourg*

Vu ces aménagements et la configuration des lieux (voirie de 8 m de large), des pistes cyclables peuvent être tracées de part et d'autre de la chaussée, renforcée par un bord réel de chaussée (recommandé: marquage en léger relief pour inciter les usagers au respect de l'aménagement cyclable). Ces mesures seront matérialisées via les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975. L'aménagement ralentisseur peut être signalé par le signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dispositif ralentisseur" et de panneaux de type I et II ad hoc (au besoin), des signaux B19-B21, du signal D1 complété d'un panneau additionnel M2 en conformité avec le croquis (schéma de principe) ci-dessous venant de la fiche 173 de la séurothèque.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h sur la Rue Pont Pavot à Frasnes. La mesure est matérialisée par le signal C43.

Article 2: Une piste cyclable est délimitée de part et d'autre de la chaussée Rue Pont pavot à Frasnes. La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

Article 3: Des zones d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une base de +/- 5 à 7 m réduisant progressivement la largeur d'une chaussée à 3,20 m (en effet de porte), afin d'établir un coussin conformément au schéma repris dans la fiche de la séurothèque sur les dispositifs ralentisseurs (fiches 173/174), sont tracées sur la Rue Pont Pavot à Frasnes à hauteur:

- de l'immeuble n° 10 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Couvin;
- de l'immeuble n° 22 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Mariembourg;
- de l'immeuble n° 42 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Couvin;
- de l'immeuble n° 41 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Mariembourg.

L'aménagement ralentisseur peut être signalé par le signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dispositif ralentisseur" et de panneaux de type I et II ad hoc (au besoin), des signaux B19-B21, du signal D1 complété d'un panneau additionnel M2 en conformité avec le croquis (schéma de principe) ci-dessous venant de la fiche 173 de la séurothèque.

Article 4: Les dispositions reprises autres 1er, 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

7) PATRIMOINE

10) ACQUISITION D'UN TERRAIN À PETIGNY - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que dans le cadre du Plan Habitat Permanent, la Ville mène une politique d'acquisition des terrains;

Considérant que ces acquisitions ont lieu pour cause d'utilité publique;

Considérant l'opportunité de procéder à l'acquisition d'un terrain sis au Caillou d'Eau à PETIGNY, 208 cadastré Section A n° 525 m2, d'une superficie de 5 a appartenant à Mr & Mme GRECO-BONELLI ;

Considérant l'estimation de Maître CHABOT en date du 08/10/2022 à 750 € ;

Considérant qu'en séance du 03/04/23, le Collège a marqué son accord sur le principe de l'acquisition de ce terrain ;

Considérant qu'en date du 24/05/23, Mr & Mme GRECO-BONELLI ont marqué leur accord sur le montant proposé de 750 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition d'un terrain pour cause d'utilité publique sis au Caillou d'Eau, 208 à PETIGNY, cadastré Section A n° 525 m2, d'une superficie de 5 a pour un montant de 750 euros appartenant à Mr & Mme GRECO-BONELLI ;

Art 2 : d'imputer cette dépense sur l'article 124/711/60 - Service Extraordinaire du Budget 2023. Elle sera liquidée par un emprunt ;

Art 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

11) ACQUISITION D'UN TERRAIN À PETIGNY - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que dans le cadre du Plan Habitat Permanent, la Ville mène une politique d'acquisition des terrains;

Considérant que ces acquisitions ont lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'opportunité de procéder à l'acquisition d'un terrain sis au Chenaux, 69 à PETIGNY, cadastré Section A n° 595 y, d'une superficie de 3 a appartenant à Mmes K. & M. COSTABEBER ;

Considérant l'estimation de Maître CHABOT en date du 08/10/2022 à 450 € ;

Considérant qu'en séance du 03/04/23, le Collège a marqué son accord sur le principe de l'acquisition de ce terrain ;

Considérant qu'en date du 17/05/23, Mmes K. & M. COSTABEBER ont marqué leur accord sur le montant proposé de 450 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain sis aux Chenaux, 69 à PETIGNY, cadastré Section A n° 595 y, d'une superficie de 3 a pour un montant de 450 euros appartenant à Mmes K. & M. COSTABEBER ;

Art 2 : d'imputer cette dépense sur l'article 124/711/60 - Service Extraordinaire du Budget 2023. Elle sera liquidée par un emprunt ;

Art 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

12) ACQUISITION D'UN TERRAIN À PETIGNY - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que dans le cadre du Plan Habitat Permanent, la Ville mène une politique d'acquisition des terrains ;

Considérant que ces acquisitions ont lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'opportunité de procéder à l'acquisition d'un terrain sis au Caillou d'Eau à PETIGNY, 182 cadastré Section A n° 371 m, d'une superficie de 4 a 80 ca appartenant à Mr & Mme BARBION-NOEL ;

Considérant l'estimation de Maître CHABOT en date du 08/10/2022 à 1.440 € ;

Considérant qu'en séance du 03/04/23, le Collège a marqué son accord sur le principe de l'acquisition de ce terrain ;

Considérant qu'en date du 12/05/23, Mr & Mme BARBION-NOEL ont marqué leur accord sur le montant proposé de 1.440 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain sis au Caillou d'Eau, 182 à PETIGNY, cadastré Section A n° 371 m, d'une superficie de 4 a 80 ca pour un montant de 1.440 euros appartenant à Mr & Mme BARBION-NOEL ;

Art 2 : d'imputer cette dépense sur l'article 124/711/60 - Service Extraordinaire du Budget 2023. Elle sera liquidée par un emprunt ;

Art 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

8) FINANCES

13) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

Article unique :

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Délibération établissant la redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motorhomes - Exercices 2023 à 2025 votée en séance du Conseil communal du 30 mars 2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 13 avril 2023

9) PERSONNEL

14) FIXATION DES TAUX HORAIRES RELATIFS AU TRAVAIL DES ÉTUDIANTS - ANNÉE 2023 - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en date du 27 mars 2023, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projet "Été solidaire, je suis partenaire 2023" avec, comme activités proposées sur PETIGNY, COUVIN et MARIEMBOURG et réalisées du 10 au 21 juillet 2023 :

* travaux d'embellissement du cimetière de Petigny,

* travaux de rénovation du bâtiment et entretien du terrain de la vestiboutique du Caillou d'Eau (Petigny),

* travaux d'embellissement des cimetières de Couvin et Mariembourg,

Considérant qu'en sa séance du 27 mars 2023, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projet Wellcamp et de procéder au recrutement de deux étudiant(e)s jobistes pour les camps ;

Considérant que les procédures de recrutement ont été lancées ;

Considérant qu'en sa séance du 28 juin 2022, le Conseil communal a décidé d'allouer aux étudiants les taux horaires (hors charges patronales) suivants :

- Opération PCS "Eté Solidaire, je suis partenaire" : 8,00 €
- Opérations "Wellcamp" : 12,5 €

Considérant la possibilité d'accueillir un ou plusieurs étudiants au sein des services administratifs de l'administration ;
Vu la disponibilité des articles budgétaires affectés aux dépenses du personnel pour l'année 2023 - service ordinaire ;
Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'allouer aux étudiants les taux horaires (hors charges patronales) suivants :

- **Opération PCS "Eté Solidaire, je suis partenaire" : 9,00 €**
- **Opérations "Wellcamp", service administratif (sous réserve) : 13,5 €**

Article 2 : de couvrir cette dépense au moyen des crédits prévus aux articles précités du Budget de l'Exercice 2023- Service Ordinaire;

10) RESSOURCES HUMAINES

15) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE D'OUVRIER QUALIFIÉ POUR LE SERVICE BÂTIMENTS SOUS RÉGIME CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ NIVEAU D2

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le départ prochain à la pension d'un maçon de l'équipe Bâtiments ;
Considérant dès le renfort nécessaire pour l'équipe Bâtiments ;
Considérant le plan d'embauche ;
Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement par examen pour le poste d'ouvrier qualifié pour le Service Bâtiments (H/F/X) (niveau D2) sous régime contractuel subventionné.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique: en vue de vérifier les connaissances techniques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuves écrite, orale et pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer la réserve de recrutement pour une d'une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

16) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE D'INGENIEUR INDUSTRIEL (H/F/X) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ OU NON NIVEAU A1

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le nombre important de bâtiments communaux et la nécessité d'en assurer la gestion ;
Considérant les compétences techniques requises en vue d'établir des dossiers complets relatifs à la maintenance, l'entretien et les petits aménagements pour tout type d'intervention aux propriétés communales ;

Considérant le plan d'embauche ;
Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement par examen pour le poste d'ingénieur (niveau A1) sous régime contractuel subventionné ou non.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique: en vue de vérifier les connaissances techniques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuves écrite, orale et pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer la réserve de recrutement pour une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

11) ENVIRONNEMENT

17) CONVENTION ENTRE L'AIESH ET LA VILLE DE COUVIN EN VUE DE LA CESSION PAR L'AIESH D'UN POTEAU EN BETON A LA VILLE DE COUVIN AFIN D'Y IMPLANTER UNE STRUCTURE FAVORISANT LA NIDIFICATION DE LA CIGOGNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la réunion de terrain du 1 juin 2023 entre Olivier Preyat du Service Environnement, Sébastien Pierret de l'Aquascope où des nids de cigognes sont installés depuis de nombreuses années et Romain Bruffaerts chargé de mission au Parc National, concernant le projet de placer des structures artificielles favorisant la nidification des cigognes sur les points hauts disponibles et appropriés sur l'entité de Couvin ;

Considérant que parmi les endroits identifiés se trouve un alignement de poteaux électriques en béton désaffectés par l'AIESH à Aublain;

Considérant la réunion de terrain du 13 juin 2023 entre Olivier Preyat et Christophe Brison de l'AIESH en vue d'analyser les données techniques et de choisir le ou les poteaux appropriés;

Considérant qu'un seul poteau a été désigné, voir le plan de l'AIESH en annexe, comme étant le plus récent de la ligne et encore en très bon état, capable de supporter 400 kilos de traction à la tête, culminant à 8m40 avec une base dans le sol de 1m60, complet de haut en bas et pourvu à son sommet des trous appropriés (trous de section de 20 mm espacés de 20cm à partir du sommet soit 10 trous des 4 côtés sur deux mètres à partir du sommet) comme base solide d'une fixation d'un support dédié à l'implantation de cigognes ;

Considérant que ce poteau se situe en bordure de voirie communale à Aublain, rue Le Troque, sur un terrain communal cadastré COUVIN 11 DIV / AUBLAIN / B 343/2 aux coordonnées WGS84 (DD) latitude 50,07143 et longitude 4,40923, qu'il se trouve dans une ligne droite (poteau beaucoup moins susceptible d'être impliqué dans un accident de la route dans les années qui viennent) et qu'il n'a plus d'utilité pour l'AIESH vu que le réseau qui partait du village d'Aublain vers cet endroit a été remplacé via une cabine installée du côté Boussu-en-fagne ;

Considérant que ce poteau est isolé et situé dans une plaine herbeuse bocagère à perte de vue, où la visibilité en surplomb est donc idéale, comme cela a été déterminé au départ par Messieurs Pierret et Bruffaerts;

Considérant que l'acquisition de ce poteau ne coûtera rien à la commune de Couvin vu la cession, via la présente convention de cet équipement à titre gratuit par l'AIESH;

Considérant que l'acquisition de ce poteau par la commune de Couvin en vue de favoriser la biodiversité constituera l'apport demandé par le projet d'implantation de support pour la nidification des cigognes porté par le Parc National et

représentera donc une participation de la commune à ce projet, en plus de l'habituel suivi des espèces protégées assuré par le service Environnement de la Ville de Couvin;
Vu le projet de convention joint à la présente;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention avec l'Association Intercommunale d'Électricité du Sud du Hainaut, dont le texte est repris intégralement ci-dessous :

Convention

Entre d'une part : l'Association Intercommunale d'Électricité du Sud du Hainaut
Située Rue du Commerce, 4 à 6470 Rance
représentée par Monsieur Mertens Willy, Président
et Monsieur Wallée Didier, Directeur
ci-après dénommé l'AIESH

Et d'autre part : La ville de Couvin
Située Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin
représenté par Monsieur Maurice Jennequin, Bourgmestre
et Madame Isabelle Charlier, Directrice Générale

Il a été convenu ce qui suit :

L'AIESH cède gratuitement un ancien poteau de béton selon croquis annexé, en vue de l'installation d'un nid de cigogne.
Le Poteau est implanté à Aublain, Rue Le Troque aux coordonnées de latitude 50,07143 et longitude 4,40923.

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Dont acte, signé par les représentants des parties en trois exemplaires

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente à l'AIESH

12) CULTURE

18) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET COCKTAILS DE BLOEM DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN FOODTRUCK LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 05/06/23

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;
Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur la place Général PIRON de Couvin ;
Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté le responsable du foodtruck "Cocktails de Bloem" afin d'assurer l'intendance durant l'évènement

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec le foodtruck précité.

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN FOODTRUCK LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023

"Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration,

Et d'autre part :

Cocktails de Bloem représenté par Monsieur Stéphane LAFFINEUR – 1, Rue Célestin Denis à 5660 PESCHE, ci-après dénommé le Gestionnaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec le Gestionnaire dans le cadre de l'évènement « Fête de la Musique » organisé par la Ville de Couvin le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 01h00 sur la Place Général Piron de Couvin

Article 2

L'Administration s'engage à mettre à disposition du Gestionnaire un emplacement pour l'installation du foodtruck lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 3

Le Gestionnaire s'engage à fournir un service de cocktails via foodtruck aux visiteurs de l'évènement en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 4

Le Gestionnaire s'engage à procéder au nettoyage des installations mises à sa disposition et à restituer les lieux dans leur état initial.

Article 5

L'Administration et le Gestionnaire s'engagent à répartir les bénéfices entre l'Administration et le Gestionnaire à hauteur de 20% pour l'Administration et 80% pour le Gestionnaire.

Article 6

L'Administration est responsable de la mise en place et de la conformation aux normes sanitaires en vigueur le jour de la prestation. Le gestionnaire s'engage quant à lui à les respecter durant toute sa prestation"

Considérant l'approbation du Collège Communal en sa séance du 05 juin 2023;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision du collège communal du 05 juin 2023 approuvant la convention entre la Ville de Couvin et Les Cocktails de Bloem

13) PLAN HABITAT PERMANENT

19) PLAN HABITAT PERMANENT - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 - PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 actualisant le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2017 permettant la constitution d'un pool de travail dédié au Plan HP par commune à dater de 2018 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 février 2022 approuvant la Convention de partenariat 2022-2025 du Plan Habitat Permanent ;

Considérant que dans le cadre du Plan Habitat Permanent, il y a lieu d'établir un rapport d'activité annuel;

Considérant le rapport d'activité établi par Madame BREES, Antenne Sociale, et Madame JORGENS, Cheffe de projet ;

Considérant la validation de ce rapport par Madame DANIEL de DICS en date du 4 avril 2023 ;

Considérant la validation par le Comité d'Accompagnement en date du 15 mai 2023 ;

Considérant la validation du rapport d'activité par le Collège communal en date du 5 juin 2023 ;

DÉCIDE,

Art 1 : de prendre connaissance du rapport d'activité 2022 du Plan Habitat Permanent

Art 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DICS pour suite utile

20) PLAN HABITAT PERMANENT - ETAT DES LIEUX 2022 - PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 actualisant le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2017 permettant la constitution d'un pool de travail dédié au Plan HP par commune à dater de 2018 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 février 2022 approuvant la Convention de partenariat 2022-2025 du Plan Habitat Permanent ;

Considérant que, dans le cadre du Plan Habitat Permanent, il y a lieu d'établir un état des lieux annuel;

Considérant l'état des lieux établi par l'équipe du plan HP ;

Considérant la validation de ce rapport par Mme DANIEL de la DICS en date du 4 avril 2023 ;

Considérant la validation par le Comité d'Accompagnement en date du 15 mai 2023 ;

Considérant la validation de l'état des lieux par le Collège communal en date du 5 juin 2023 ;

DÉCIDE,

Art 1 : de prendre connaissance de l'état des lieux 2022 du plan Habitat Permanent

Art 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DICS

14) CAP VERS

21) SEMJA- SERVICE DES MESURES JUDICAIRES ALTERNATIVES - AGRÉMENT 2024-2030 - PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 17 mai 2017 portant à exécution le décret du 13 octobre 2016;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 donnant la pleine exécution au dit décret;
Considérant les six missions décrites dans le chapitre 3 du décret du 13 octobre 2016; à savoir: l'aide juridique de première ligne, l'aide sociale, l'aide psychologique, l'aide au lien, l'aide à la communication et l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires;
Considérant que depuis le 01 mai 1996, la ville de Couvin possède un service spécifique pour la mission d'accompagnement à la mise en œuvre des décisions judiciaires avec son service de mesure judiciaires alternatives;
Considérant la nécessité d'obtenir un agrément comme préciser dans le décret du 13 octobre 2016 afin d'être reconnu comme partenaire de l'AG maison de Justice;
Considérant que la ville de Couvin a obtenu cet agrément en 2017 pour un sixtennat courant du 01.01.2018 au 31.12.2023;
Considérant que le décret du 13 octobre 2016 précise en son article 29§1 que le demande de renouvellement d'agrément doit être introduite pour le 31.12.2022 minuit;
Considérant le projet de demande de renouvellement d'agrément proposé par Madame Duriaux Isabelle, assistante sociale du service SEMJA a été présenté en Conseil Communal du 21 décembre 2022 et déposé auprès de l'administration générale des maisons de justice;
Vu l'arrêté ministérielle du 02 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément de la Ville de Couvin en tant que partenaire apportant de l'aide aux justiciables reçu ce 24 mai 2023 reconnaissant la recevabilité du dossier et ayant reçu les avis favorables de l'administration;
Vu la décision du dit arrêté d'agréer le service des mesures judiciaires alternatives pour le prochain sixtennat prenant cours du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2030;

DÉCIDE,

Article 1: prend acte de l'accord d'agrément dans le cadre du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant une aide aux justiciables pour le sixtennat 2024-2030 de la ville de Couvin.

15) DIVERS

22) DÉMISSION DE MONSIEUR ANTHONY MOENS ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'INTERNAT "LES AUBÉPINES" APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 30 janvier 2019 a élu Monsieur Anthony MOENS comme représentant au sein du conseil de participation de l'Internat "Les Aubépines";

Considérant le courrier daté du 11 mai 2023 émanant de Monsieur MOENS par lequel il présente sa démission en qualité représentant au sein du conseil de participation de l'Internat "Les Aubépines";

Vu la candidature de Monsieur Geoffrey GOENS ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner Geoffrey GOENS comme représentant au sein du conseil de participation de l'Internat "Les Aubépines"

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Geoffrey GOENS ainsi qu'à l'internat "Les Aubépines"

16) PLAN HABITAT PERMANENT

23) "ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE" 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 mai 2019 relative à la délégation du PCS au CPAS de Couvin ;

Vu l'approbation du Plan de Cohésion Sociale par le Conseil de l'Action Sociale en date du 14 mai 2019 ; Attendu l'approbation du plan par le Gouvernement Wallon en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'appel à projet " Eté solidaire, je suis partenaire 2023" paru sur le site de la Direction de la Cohésion Sociale (DICS) ;

Considérant que le projet consiste à mettre en œuvre une action citoyenne avec la participation de jeunes âgés de 15 à 21 ans ;

Considérant que le CPAS s'engage à mettre à disposition les agents du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place, la coordination et le suivi administratif de l'action ainsi que l'encadrement des jeunes ;
Considérant que ce projet permettra à 6 jeunes choisis par le CPAS parmi ses bénéficiaires et 6 jeunes choisis par la Commune d'obtenir un job d'étudiant citoyen ;
Considérant que l'action 2023 est prévue du 10 juillet 2023 et au 21 juillet 2023;
Considérant que le porteur du projet est la Commune de Couvin ;
Attendu que le Collège communal, en sa séance du 27 mars 2023, a marqué son accord sur la mise en place du projet et a confié la mission de l'action au Plan de Cohésion Sociale, sous réserve d'accord du Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant qu'il a défini que l'action 2023 aura lieu à la Vestiboutique du Caillou d'Eau à Petigny, ainsi que dans un ou plusieurs cimetières de la commune ;
Considérant que les frais de l'action sont à répartir en fonction de l'appartenance des biens (Commune ou CPAS) ;
Considérant que les assistantes sociales du Service social général du CPAS assureront un appui à l'encadrement des étudiants ;
Considérant qu'afin de respecter les obligations imposées au Plan de Cohésion Sociale, des partenariats doivent être organisés ;
Considérant qu'une convention reprenant les modalités doit être signée entre l'Administration communale et le CPAS de Couvin quant à la mise à disposition du personnel du PCS et du CPAS ;
Vu le projet de la convention de partenariat entre le CPAS-PCS et l'Administration Communale de Couvin ci-dessous :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part,

Le Centre Public d'Action Sociale de la ville de Couvin, représenté par Madame Catherine Dorvillers, Directrice Générale et Madame Jehanne Detrixhe, Présidente ;

Et d'autre part,

La Commune de Couvin, représentée par son Collège communal ayant mandaté Madame Isabelle Charlier, Directrice Générale et Monsieur Maurice Jennequin, Bourgmestre ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Art.1.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la ville de Couvin.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, il s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

1° d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;

2° d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Art.2.

La Commune s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante : Été solidaire, je suis partenaire 2023.

Le projet consiste à mettre en œuvre une action citoyenne avec la participation de jeunes âgés de 15 à 21 ans dans le cadre de l'action spécifique mentionnée ci-dessus.

Le CPAS s'engage à mettre à disposition le Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place de l'action Été solidaire, je suis partenaire 2023.

Le Plan de Cohésion Sociale s'engage à rédiger les rapports relatifs à la candidature de l'administration communale à ladite action. Il s'engage également à mettre en place l'action sur le terrain par la mise à disposition de deux éducatrices pour l'encadrement des jeunes.

Le Plan de Cohésion Sociale se charge, via le service ressources humaines de la Commune de tout l'aspect lié à la rédaction et au suivi des contrats des étudiants. Il gèrera les rapports d'activités et financiers liés à cette opération.

Le CPAS s'engage à recruter 6 jeunes afin de leur permettre d'obtenir un job d'étudiant citoyen. Le CPAS s'engage également à mettre une assistante sociale chargée de gérer l'aspect administratif des jeunes (recrutement, recherche de documents pour l'obtention d'un dossier complet) ainsi qu'une personne chargée de venir au minimum un jour sur deux afin de rencontrer les jeunes pour un débriefing et en soutien aux éducatrices du Plan de Cohésion Sociale ainsi que des ouvriers communaux affectés à l'action.

Art.3.

La convention est conclue pour une durée maximale de deux semaines, débutant le 10 juillet 2023 et se terminant le 21 juillet 2023. En cas de contordre lié aux mesures sanitaires COVID-19, la période ci-dessus pourra être modifiée.

Chapitre 2 – Soutien financier

Art.4.

Le CPAS de Couvin s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- Le PCS met à disposition du projet deux membres de son équipe pour la gestion des actions de terrain et un membre coordinateur pour la gestion administrative des dossiers.
- Le CPAS met à disposition du projet un membre de son staff social pour la recherche des jeunes jobistes ainsi qu'une personne de référence présente sur le terrain pour le débriefing.

Parallèlement, la Commune s'engage à mettre à disposition deux à trois ouvriers communaux au minimum pour la réalisation des tâches liées à l'action.

La Commune prend en charge le montant des matériaux nécessaires à la réalisation de l'action pour ce qui concerne les biens lui appartenant.

Le Centre prend en charge le montant des matériaux nécessaire à la réalisation de l'action pour les biens qui lui appartiennent.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Art.5.

L'administration communale s'engage à être **représentée aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Art.6.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier au plus tard jusque fin septembre 2023, à la réception du rapport financier.

Pour les frais de personnel, l'administration communale de Couvin fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Elle recevra le montant de la subvention pour le paiement des jeunes étudiants et prendra en charge le montant des cotisations patronales.

Pour les frais de fonctionnement, elle fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Art.7.

La Commune sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Art.8.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Couvin et du Plan de Cohésion Sociale et du CPAS de Couvin » et devront inclure les logos suivants :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Art.9.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité. La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art.10.

La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Art.11.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Art.13.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Couvin et le CPAS de Couvin dans le cadre de " L'été solidaire, je suis partenaire 2023" dont le texte est repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente décision au CPAS.

17) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

24) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Monsieur Jean le Maire

Réunions citoyennes

"Le 2 juillet 2019, nous avons voté l'organisation de rencontres régulières du Conseil communal et de la population dans les différents villages. En mars 2020, il y a eu une première réunion à Cul des Sarts. Après cette première très positive, tout s'est arrêté suite à la crise sanitaire. Et depuis la fin des confinements, aucune rencontre n'a encore eu lieu malgré mes demandes. Le Collège m'a répondu qu'il manquait l'escalier de secours pour organiser la réunion dans la salle de l'ancien hôtel de ville de Mariembourg. Maintenant que les travaux sont terminés, au nom d'Ecolo, je demande au Collège de fixer la date de la prochaine réunion citoyenne."

Monsieur Saulmont répond qu'en ce qui concerne la salle de Mariembourg, les réceptions provisoires de l'installation électrique et de l'ascenseur n'ont pas encore eu lieu.

Monsieur Noiret promet que cette rencontre aura lieu en septembre.

Cours particuliers de natation à la piscine de Couvin

"Des citoyens m'ont interpellé concernant ces cours particuliers du samedi pendant lesquelles la piscine est fermée au public jusque 14h. Pourquoi ne pas réserver une partie de la piscine aux cours de natation et une autre au public ? Comment se fait le paiement de ces cours et à quelle rubrique des comptes de résultats de la piscine sont-ils repris ?"

Monsieur Delobbe répond que le créneau horaire réservé aux cours a été choisi selon le taux de fréquentation. Cependant, il pense que la piscine est fermée jusqu'à 12h00 et non 14h00. Il précise que les participants payent leur entrée. Pour le reste, il se renseigne.

Regroupement des services administratifs de la commune sur le site du Bercet

"Le 21 février 2022, le BEP a présenté au Collège et à une partie de la minorité, une ligne de temps qui prévoyait la présentation et l'acceptation du cahier des charges au Conseil Communal de décembre 2022, pour une attribution du marché au 3ème trimestre 2023. On nous a expliqué, début de cette année, qu'il y avait des retards liés à des demandes de subsides. Le 27 avril dernier, devant des représentants du Collège, du Conseil, de l'administration communale et du CPAS, le BEP a présenté les plans d'aménagement du bâtiment principal du Bercet pour regrouper les services de l'administration communale et le CPAS sur le site. A l'étonnement général, la direction du CPAS a remis une note de 6 pages remettant en cause le déménagement du CPAS au Bercet. Pour comprendre la position du CPAS, je vous lis une partie des conclusions de cette note : La délocalisation du CPAS dans les bâtiments du Bercet n'apporte aucune plus-value au CPAS, tant pour son avenir que pour son personnel. Le projet Bercet, tel que défini en avril 2023, est irréaliste par manque de place, voire irréalisable d'un point de vue financier s'il inclut l'emménagement du CPAS. L'impact considérable sur les finances communales, mais également sur le bien-être du personnel et l'accueil du public, nous semble disproportionné pour quelques synergies possibles. Le site de Champagnat est spacieux et laisse au CPAS la possibilité de se développer au profit de la population couvinoise, à moindre coût... Comment le dossier a-t-il évolué depuis le 27 avril dernier ? Si le CPAS reste à Champagnat, le financement des travaux du Bercet est-il encore possible ? Les subsides de la région sont-ils conditionnés au regroupement des administrations communales et du CPAS ? La vente de Champagnat devait financer une partie des travaux du Bercet, comment la commune financera-t-elle le Bercet sans cette somme si le CPAS reste à Champagnat ? Toutes ces questions auraient dû être réglées avant l'achat du Bercet et pas maintenant. Le regroupement des administrations communales sur le site du Bercet était une bonne idée, mais dans ce dossier le Collège a d'abord acheté avant d'étudier le projet, il a travaillé à l'envers."

Madame Detrixhe répond que le Conseil de l'Action Sociale a pris sa décision et que le CPAS ira bien sur le site Champagnat.

2. Monsieur Eddy Fontaine

Précise que vu les circonstances et par respect pour Monsieur Jennequin, il ne posera pas ses questions à la présente séance.

3. Monsieur Alexandre Fortemps

Revient sur sa proposition de remettre l'éclairage public en fonction lors des week-ends de fêtes communales.

Le Collège répond qu'il a pris sa décision dans ce sens.

4. Monsieur Vincent Delire

S'interroge sur le bien-fondé de l'installation d'une machine à pizza Rue Général de Monge vu la nuisance sonore d'un tel dispositif (bruit des usagers en soirée) et d'une façon générale, il estime que ce genre de machine consomme de l'énergie et engendre certaines pertes d'emploi. Il pense qu'il y aurait lieu de ralentir dans ce type d'autorisation.

5. Madame Laurence Plasman

Revient sur les travaux effectués à l'entrée de Gonrioux et plus particulièrement sur la pose de gravillons qui ne tiennent pas.

Monsieur Saulmont pense qu'il s'agit d'une proposition du bureau INASEP qui, pour des voiries peu fréquentées comme celle-là, préconisait le gourdon plus gravillons.